



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service aménagement biodiversité eau**

**ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU – N° 17**  
du **25 MARS 2022**

**portant agrément du président et du trésorier de la fédération de la Moselle  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5, et R.434-29 à R.434-37 ;
- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale électorale du samedi 5 mars 2022 de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** la demande d'agrément en date du 10 mars 2022 transmise par le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** que la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique a transmis à la DDT de la Moselle et conformément à la réglementation, l'extrait du procès-verbal relatif à l'élection de son conseil d'administration et de son bureau, ainsi que les fiches de renseignements relatives à la demande d'agrément du président et du trésorier ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** **Bénéficiaires de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434-33 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et au trésorier de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, comme suit :

Président :

Monsieur Gilles Krahenbuhl, demeurant au 102 rue de la Municipalité à 57630 Moyenvic

Trésorier :

Monsieur Jean-Luc Cunin, demeurant au 46 rue de la Ronde à 57050 Metz

### **Article 2 :** **Validité de l'agrément**

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, les mandats des intéressés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public et se termineront le 31 mars précédant l'expiration des baux suivants.

Les mandats des intéressés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prendront donc effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2027 (sous réserve d'absence de modification de la réglementation).

### **Article 3 :** **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

### **Article 4 :** **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au président et au trésorier de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Metz, le 25 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier Delcayrou

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*